

**DECISION N°2022-L0506/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement EWM/ICM COSTRUZIONI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-010/MESRI/SG/DMP pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 avec édicule au profit du Lycée Polytechnique de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2022 du groupement EWM/ICM COSTRUZIONI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs Hamado SAWADOGO, W. Jacob ILBOUDO, représentant le groupement EWM/ICM COSTRUZIONI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné BELEMKOABGA et Fidèle CONGO, représentant le MESRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Lucien Zjèd ZONGO, représentant de ECW Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-010/MESRI/SG/DMP pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 avec édicule au profit du Lycée Polytechnique de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3448 du mardi 20 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 septembre 2022; que le groupement EWM/ICM COSTRUZIONI a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 22 septembre 2022, qu'insatisfait de la réponse en date du 26 septembre 2022, il a saisi l'ORD par lettre en date mercredi 28 septembre 2022 ; que la condition de délai susmentionnée a donc été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-010/MESRI/SG/DMP pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 avec édicule au profit du Lycée Polytechnique de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement EWM/ICM COSTRUZIONI non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de chiffre d'affaires et ICM s'est limité au remplissage des formulaires FIN-2.2a et FIN-2.2b sans apporter des éléments de preuve certifiés par les services compétents ; que les marchés similaires fournis sont constitués uniquement de la version traduite et ne sont pas accompagnés des versions authentiques des contrats et des PV de réception (en italien) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ECW SARL a fait une remise de vingt millions (20.000.000) FCFA sur son offre financière à l'ouverture des plis ; que la CAM a reconnu cette remise à travers sa réponse à son recours préalable ; que cette remise est irrégulière car n'étant pas mentionné à toutes les pièces de l'offre financière conformément au DAO ; que du grief relatif à la non fourniture du chiffre d'affaires, le groupement ECW/ICM CONSTRUCTION a fourni un chiffre d'affaires suffisant ; que ICM CONTRUZIONI a produit un chiffre d'affaires en sa version traduite conformément à l'article 10.1 des IC ; qu'ainsi, son offre est conforme et ne saurait être écartée pour absence de production des pièces en langue autre que le français ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel offres a requis un chiffre d'affaires moyens annuel global de un milliard cinq cent million (1 500 000 000 ) FCFA au cours des trois dernières années dont 2/3 pour les activités de construction ;

qu'il est fait obligation en cas de soumission en groupement que chaque membre satisfasse à au moins 25% du chiffre d'affaires et une partie à au moins à 75% ;

considérant que l'article 10 des instructions aux candidats dispose que : « l'offre, ainsi que toute correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi » ;

considérant que l'article 14.1 des instructions aux candidats dispose que : « Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après (...) » ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence du chiffre d'affaires minimum pour chaque membre de groupement est conforme aux dispositions de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAP pourtant mortification de l'arrêté n°2018-56/MINIFID/CAB du 09/02/2018 pourtant adoption des dossier standard nationaux d'acquisition ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les membres du groupement n'ont pas satisfait aux exigences de chiffre d'affaires requis ; qu'il en est de même pour la question des marchés similaires qui n'ont pas été produits en conformité avec l'article 10 des IC ci-dessus rappelé ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que le rabais proposé par l'attributaire provisoire est régulier et que c'est à bon droit que la CAM l'a considéré dans son analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement EWM/ICM COSTRUZIONI est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte du groupement EWM/ICM COSTRUZIONI n'est pas fondée, tous les griefs relevés contre son offre sont avérés ; que le grief qu'il reproche à l'attributaire provisoire en ce qui concerne son rabais n'est pas fondée, celui-ci ayant été fait conformément à la clause IC 14.1 des instructions aux candidats ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-010/MESRI/SG/DMP pour les travaux de construction d'un bâtiment R+3 avec édicule au profit du Lycée Polytechnique de Ouagadougou ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*